Règles de reconnaissance d’un programme Sport-études

Projet pédagogique particulier en Sport-études au secondaire

ENTENTE 2025-2030

SPORT ÉTUDES

Le sceau de reconnaissance pour les élèves-athlètes

Québec

Coordination et rédaction
Direction de l'organisation scolaire et des ressources éducatives
Direction générale de la sanction, des ressources et de l'organisation scolaire
Secteur de la pédagogie et des services à l'enseignement

Direction du sport, du loisir, de l'activité physique et du plein air
Direction générale du sport, du loisir, de l'activité physique et du plein air
Secteur du sport, du loisir, de l'activité physique et du plein air

Pour information
Renseignements généraux
Ministère de l'Éducation
1035, rue De La Chevrotière, 27e étage
Québec (Québec) G1R 5A5
Téléphone : 418 643-7095
Ligne sans frais : 1 866 747-6626

© Gouvernement du Québec
Ministère de l'Éducation

26-104-19_w1

Règles de reconnaissance

Toutes les parties concernées par un Programme SE doivent s'engager à respecter l'intégralité des règles de reconnaissance suivantes établies par la ministre responsable du Sport, du Loisir et du Plein air, lesquelles :

- peuvent être modifiées par la ministre, notamment si des dispositions législatives le requièrent;
- seront vérifiées par le MEQ à l'aide de grilles d'analyse pédagogique et sportive. Les grilles d'analyse sont disponibles dans la boîte à outils.

Note importante : Si la Fédération sportive reconnue est responsable du Programme SE, elle est aussi considérée comme l'Organisme sportif affilié et elle doit respecter l'ensemble des règles de reconnaissance et d'engagements.

	A – Établissement d'enseignement ou École Sport-études reconnue	**B – Fédération sportive reconnue**	**C – Organisme sportif affilié**
Préalablement à la demande de reconnaissance :			
1.	Fournir une résolution du conseil d'administration ou du conseil des commissaires ou une copie de son règlement de délégation de pouvoir et une résolution du conseil d'établissement appuyant la demande initiale ou la demande de renouvellement de la reconnaissance de l'École Sport-études reconnue pour le Programme SE.	Fournir une résolution du conseil d'administration appuyant la demande initiale ou la demande de renouvellement de la Fédération sportive reconnue pour le Programme SE.	Fournir une résolution du conseil d'administration appuyant la demande initiale ou la demande de renouvellement de l'Organisme sportif affilié pour le Programme SE.
2.		• Être soutenue par le Programme de soutien au développement de la pratique sportive au Québec (PSDPS) qui reconnait le Sport-études comme une étape dans son Plan de développement de la pratique sportive (PDPS); • Gérer une discipline présentée au programme des prochains Jeux olympiques, paralympiques, Olympiques spéciaux (internationaux), Sourdlympiques d'hiver ou d'été, ou présentée au programme des prochains Jeux du Canada d'hiver ou d'été.	

	A – Établissement d'enseignement ou École Sport-études reconnue	B – Fédération sportive reconnue	C – Organisme sportif affilié
Organisation scolaire et sportive :			
3.	Encadrer un minimum de 25 élèves-athlètes identifiés par les fédérations sportives reconnues concernées, pour l'ensemble de l'École Sport-études reconnue[1].		
4.	Organiser des groupes fermés d'élèves-athlètes pour chaque niveau scolaire dans lequel elle a des élèves-athlètes identifiés[2].		Accepter seulement les élèves-athlètes de groupes fermés qui fréquentent une École SE, sauf exception[3].
5.	Dispenser toutes les matières obligatoires prévues aux articles 23 et 23.1 du *Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire* (RP). Les matières doivent être inscrites à la grille-horaire des élèves-athlètes dans la section consacrée aux services éducatifs. Toutes les périodes d'enseignement doivent être consécutives.		
6.	Présenter un calendrier scolaire des élèves-athlètes comportant entre 585 et 675 heures sur une possibilité de 900 (soit entre 65 % et 75 %) consacrées aux services d'enseignement des matières obligatoires et incluant les matières à option, si cela s'applique[4]. Le temps d'enseignement réservé aux matières obligatoires doit être supérieur ou égal à 50 % du temps éducatif annuel suggéré par le RP[5].		

1 Il peut toutefois y avoir des exceptions, notamment pour un établissement en région éloignée qui accueille un faible nombre d'élèves. Les régions administratives suivantes sont réputées être éloignées : Bas-Saint-Laurent (01), Gaspésie–Îles-de-la-Madeleine (11), Abitibi-Témiscamingue (08), Nord-du-Québec (10) et Côte-Nord (09).

2 Il est possible d'avoir des élèves-athlètes d'un autre PPP dans ces groupes.

3 Exception pour les athlètes identifiés au postsecondaire et pour certains élèves du primaire qui peuvent avoir accès à un nombre d'heures d'entraînement restreint, avec l'approbation de la Fédération sportive reconnue.
Pour des cas exceptionnels d'élèves-athlètes identifiés par leur fédération sportive, il est possible qu'une école Sport-études reconnue offre un aménagement d'horaire personnalisé permettant d'adapter les services aux besoins de l'élève, afin de favoriser sa réussite scolaire, tout en respectant les encadrements pédagogiques et les règles de reconnaissance des programmes Sport-études.

4 À noter qu'une dérogation doit être accordée par le CSS ou la CS en vertu du 3e alinéa de l'article 222 de la LIP si moins de :
- 720 heures sont consacrées à l'enseignement des matières obligatoires pour les élèves du 1er cycle du secondaire;
- 648 heures sont consacrées à l'enseignement des matières obligatoires et des matières à option pour les élèves du 2e cycle du secondaire.

5 Il appartient au conseil d'établissement d'approuver le temps alloué à chacune des matières en s'assurant de l'atteinte des objectifs obligatoires et de l'acquisition des contenus obligatoires prévus dans les programmes d'études ainsi que du respect des règles sur la sanction des études.

	A – Établissement d'enseignement ou École Sport-études reconnue	B – Fédération sportive reconnue	C – Organisme sportif affilié
7.	Concevoir la grille-horaire des élèves-athlètes de manière à permettre l'encadrement sportif de ceux-ci sur une période quotidienne : • de trois heures consécutives; • entre 7 h et 17 h (du lundi au vendredi); • qui ne peut se terminer plus de 8,5 heures après le début des cours; • planifiée tout au long du calendrier scolaire et, minimalement, jusqu'à la fin de la première semaine de juin.		Assurer un encadrement sportif approprié sur une période quotidienne : • de trois heures consécutives; • entre 7 h et 17 h (du lundi au vendredi); • qui ne peut se terminer plus de 8,5 heures après le début des cours; • planifiée tout au long du calendrier scolaire et, minimalement, jusqu'à la fin de la première semaine de juin.
Services à l'élève-athlète :			
8.	Offrir des services complémentaires et des mesures de soutien pédagogique : • déjà en place dans l'École Sport-études reconnue; • pour répondre aux besoins particuliers et réduire le plus possible les difficultés scolaires des élèves-athlètes. Ces mesures comprennent notamment : o les stratégies de gestion des absences en raison de compétitions; o des moyens pour aider la gestion des élèves-athlètes blessés (local, horaire adapté, etc.); o le suivi des résultats scolaires; o le rattrapage, la mise à niveau et les mesures mises en place dans le but de soutenir les élèves en difficulté; o le tutorat.		

	A – Établissement d'enseignement ou École Sport-études reconnue	B – Fédération sportive reconnue	C – Organisme sportif affilié
9.	Mettre en œuvre des services périphériques convenus avec les organismes sportifs affiliés[6] en vue d'améliorer l'encadrement des élèves-athlètes (développement des qualités physiques, vérification de l'état d'entraînement, services médicaux incluant la gestion des commotions cérébrales[7], psychologie sportive, nutrition, etc.). Il est fortement recommandé que cette concertation se fasse avec le Centre régional d'entraînement multisport (CREM).		
10.		Respecter la *Loi sur la sécurité dans les sports* (RLRQ, chapitre S-3.1) et son règlement de sécurité et veiller à ce que l'Organisme sportif affilié fasse de même.	Respecter les dispositions de la *Loi sur la sécurité dans les sports* et les clauses du règlement de sécurité de la Fédération sportive reconnue, particulièrement celles relatives : • à la qualité des lieux; • à l'équipement des participants; • au ratio entraîneurs-athlètes souhaité.
11.			Fournir des plateaux sportifs adéquats, sécuritaires et accessibles.
Ressources humaines :			
12.	Désigner un coordonnateur Sport-études responsable d'harmoniser les interventions du volet scolaire et du volet sportif sur le plan local. Le temps alloué à la tâche du coordonnateur Sport-études devrait minimalement représenter 50 % de sa tâche. Pour une École Sport-études reconnue avec un nombre important d'élèves-athlètes, un coordonnateur à temps plein est fortement recommandé.		

[6] Tout paiement par l'Établissement d'enseignement pour des services (ex. : services périphériques) rendus par l'Organisme sportif affilié ou par un tiers (ex. : CREM) devrait faire l'objet d'un contrat de service, lequel pourrait être assujetti notamment à la *Loi sur les contrats des organismes publics* (RLRQ, chapitre C-65.1) et aux lois en matière de taxes à la consommation.

[7] Pour la gestion des commotions cérébrales, il est recommandé d'utiliser le protocole de gestion des commotions cérébrales du MEQ (voir la boîte à outils).

	A – Établissement d'enseignement ou École Sport-études reconnue	B – Fédération sportive reconnue	C – Organisme sportif affilié
13.		S'assurer que l'Organisme sportif affilié : • a effectué la vérification des antécédents judiciaires des entraîneurs, des entraîneurs adjoints, des bénévoles, des intervenants et des administrateurs, selon sa Politique en matière de protection de l'intégrité; • informe la Fédération ainsi que l'École Sport-études reconnue de tout problème en lien avec cette vérification.	• Vérifier les antécédents judiciaires des personnes appelées à intervenir auprès des élèves-athlètes (entraîneurs, entraîneurs adjoints, bénévoles, intervenants, administrateurs, etc.) selon la Politique en matière de protection de l'intégrité de la Fédération sportive reconnue. • Informer l'École Sport-études reconnue et la Fédération sportive reconnue de tout problème en lien avec cette vérification.
14.	Prescrire une formation adéquate en matière de lutte contre l'intimidation et la violence qui doit être suivie par toutes les personnes appelées à travailler auprès des élèves-athlètes et celles qui sont régulièrement en contact avec eux, dans les plus brefs délais.	S'assurer que l'Organisme sportif affilié a fait suivre la formation prescrite par l'École Sport-études reconnue en matière de lutte contre l'intimidation et la violence à toutes les personnes appelées à travailler auprès des élèves-athlètes et celles régulièrement en contact avec eux (entraîneurs, entraîneurs adjoints, bénévoles, intervenants, administrateurs, etc.).	Obliger toutes les personnes appelées à travailler auprès des élèves-athlètes et celles qui sont régulièrement en contact avec eux (entraîneurs, entraîneurs adjoints, bénévoles, intervenants, administrateurs, etc.) à suivre la formation prescrite par l'École Sport-études reconnue en matière de lutte contre l'intimidation et la violence.
15.	Communiquer et rendre accessible à la Fédération sportive reconnue et à l'Organisme sportif affilié ainsi qu'à ses entraîneurs son plan de lutte contre l'intimidation et la violence afin d'informer les personnes concernées et de les guider dans les interventions à réaliser lorsqu'elles constatent une situation de violence ou d'intimidation.	S'assurer que l'Organisme sportif affilié a informé toutes les personnes appelées à travailler auprès des élèves-athlètes et celles qui sont régulièrement en contact avec eux qu'elles sont obligées d'informer le directeur de l'École Sport-études reconnue fréquentée par les élèves directement impliqués de tout acte d'intimidation ou de violence qu'elles constatent.	Informer toutes les personnes appelées à travailler auprès des élèves-athlètes et celles qui sont régulièrement en contact avec eux qu'elles sont obligées d'informer le directeur de l'École Sport-études reconnue fréquentée par les élèves directement impliqués de tout acte d'intimidation ou de violence qu'elles constatent.

	A – Établissement d'enseignement ou École Sport-études reconnue	B – Fédération sportive reconnue	C – Organisme sportif affilié
16.		S'assurer qu'il y ait au moins un entraîneur responsable présent en permanence lors de l'encadrement sportif, qu'il soit affilié à la fédération sportive reconnue et qu'il respecte ses exigences minimales de formation prescrites et reconnues par le ministère, soit : • un baccalauréat dans le domaine du sport ou de l'entraînement; • un diplôme avancé en entraînement ou un ancien niveau 4 ou 5 dans le cadre du Programme national de certification des entraîneurs (PNCE) (formé); • une formation Compétition-Développement ou un ancien niveau 3 dans le cadre du PNCE (formé); • toutes autres formations qui pourraient être exigées dans le cadre de la *Loi sur la sécurité dans les sports*.	Embaucher au moins un entraîneur responsable présent en permanence lors de l'encadrement sportif et s'assurer qu'il soit affilié à la fédération sportive reconnue et qu'il respecte les exigences minimales de formation prescrites par cette dernière et reconnues par le ministère, soit : • un baccalauréat dans le domaine du sport ou de l'entraînement; • un diplôme avancé en entraînement ou un ancien niveau 4 ou 5 dans le cadre du PNCE (formé); • une formation Compétition-Développement ou un ancien niveau 3 dans le cadre du PNCE (formé); • toutes autres formations qui pourraient être exigées dans le cadre de la *Loi sur la sécurité dans les sports*.
17.			S'assurer que tout autre entraîneur et entraîneur adjoint respectent les exigences minimales de formation prescrites par la Fédération sportive reconnue conformément à son règlement de sécurité.
Reddition de comptes :			
18.		Créer et mettre à jour son Bilan de l'évolution du développement sportif de l'élève-athlète en cohérence avec son Modèle de développement de l'athlète (MDA) et le transmettre à l'Organisme sportif affilié.	Transmettre aux parents et à l'École Sport-études reconnue le Bilan de l'évolution du développement sportif de l'élève-athlète à chaque étape scolaire.
19.		Démontrer, dans son MDA, comment et pourquoi un Programme SE est un moyen approprié pour le développement du talent sportif et le développement global des élèves-athlètes.	

	A – Établissement d'enseignement ou École Sport-études reconnue	B – Fédération sportive reconnue	C – Organisme sportif affilié
20.		• Respecter le *Code de gouvernance des organismes à but non lucratif (OBNL) québécois de sport et de loisir*; • S'assurer que l'Organisme sportif affilié respecte le *Code de gouvernance* en faisant les adaptations nécessaires et lui transmettre une résolution de son conseil d'administration à cet effet.	Respecter le *Code de gouvernance des organismes sportifs affiliés (OSA) Sport-études* et transmettre à la Fédération sportive reconnue une résolution de son conseil d'administration qui en atteste[8].
21.		Reconnaître les organismes sportifs affiliés et valider leurs responsabilités en remplissant la Grille d'analyse sportive fournie par le Ministère et la transmettre : • aux responsables Sport-études du Ministère à l'adresse courriel Sport-etudes@education.gouv.qc.ca; • aux dates mentionnées dans le calendrier de production de chaque année.	

[8] Le *Code de gouvernance des organismes sportifs affiliés* (OSA) est disponible dans la boîte à outils.

Éducation Québec